

# **CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES**

## **MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX**

---

**Travaux de rénovation d'éclairage public pour une mise en conformité des réseaux électriques et la réalisation d'économies d'énergie (TEPCV)**

---

**Ville de Baccarat**  
**Mr Le Maire**  
2 rue Adrien Michaut  
54120 Baccarat

## SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat.....	4
1.1 - Objet du contrat .....	4
1.2 - Décomposition du contrat .....	4
2 - Pièces contractuelles.....	4
3 - Intervenants.....	4
3.1 - Désignation de l'acheteur .....	4
3.2 - Représentant de l'acheteur .....	4
3.3 - Maîtrise d'oeuvre .....	4
4 - Durée et délais d'exécution.....	5
4.1 - Délai global d'exécution des prestations.....	5
4.2 - Délai d'exécution.....	5
4.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution .....	5
4.4 - Délais d'exécution des tranches.....	5
5 - Prix .....	6
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués .....	6
5.2 - Forfait de rémunération .....	6
5.3 - Modalités de variation des prix .....	6
5.4 - Dispositions spécifiques aux tranches.....	6
6 - Garanties Financières.....	6
7 - Avance .....	6
7.1 - Conditions de versement et de remboursement.....	6
7.2 - Garanties financières de l'avance.....	7
8 - Modalités de règlement des comptes .....	7
8.1 - Décomptes et acomptes mensuels.....	7
8.2 - Présentation des demandes de paiement .....	7
8.3 - Délai global de paiement .....	8
8.4 - Paiement des cotraitants .....	9
8.5 - Paiement des sous-traitants .....	9
9 - Conditions d'exécution des prestations .....	9
9.1 - Caractéristiques des matériaux et produits.....	9
9.2 - Implantation des ouvrages.....	10
9.3 - Préparation et coordination des travaux .....	10
9.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.....	10
9.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier.....	11
9.3.3 - Registre de chantier .....	11
9.4 - Etudes d'exécution .....	11
9.5 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier.....	11
9.5.1 - Gestion des déchets de chantier.....	11
9.5.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux .....	11
9.5.3 - Documents à fournir après exécution .....	11
9.6 - Réception des travaux.....	11
9.6.1 - Réception partielle .....	11
10 - Garantie des prestations.....	12
11 - Pénalités .....	12
11.1 - Pénalités de retard .....	12
11.2 - Autres pénalités spécifiques .....	12
12 - Assurances .....	12
13 - Résiliation du contrat .....	12
13.1 - Conditions de résiliation.....	12

13.2 - Redressement ou liquidation judiciaire .....	13
14 - Règlement des litiges et langues .....	13
15 - Dérogations .....	13

# 1 - Dispositions générales du contrat

## 1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses particulières (CCP) concernent :  
Rénovation du réseau éclairage public

Travaux de rénovation d'éclairage public pour une mise en conformité des réseaux électriques et la réalisation d'économies d'énergie (TEPCV)

Lieu(x) d'exécution :  
Territoire de la ville de Baccarat  
54120 Baccarat

## 1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

Les prestations sont réparties en 2 tranches :

Tranche(s)	Désignation
TF	Travaux de rénovation de l'éclairage public Travaux de rénovation d'éclairage public pour une mise en conformité des réseaux électriques et la réalisation d'économies d'énergie (TEPCV)
T0001	Garantie complémentaire Fourniture d'une garantie pièces et main d'œuvre complémentaire de 5 ans pour les luminaires à LED

## 2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le cahier des clauses particulières (CCP)
- Le calendrier détaillé d'exécution
- Le bordereau des prix unitaires (BPU)
- Le détail quantitatif estimatif (DQE)
- L'étude photométrique rues par rues suivant définition des axes dans le tableau de base de données points lumineux

## 3 - Intervenants

### 3.1 - Désignation de l'acheteur

Nom de l'organisme : Ville de Baccarat

### 3.2 - Représentant de l'acheteur

ACERE - MAITRISE D'OEUVRE : ACERE

### 3.3 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

ACERE  
5 Quartier de la Magdeleine  
88000 EPINAL

Elle est représentée par : Mr Dumas.

## 4 - Durée et délais d'exécution

### 4.1 - Délai global d'exécution des prestations

En cas de recouvrement des tranches dans le temps, la durée globale minimum prévue pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 5 mois.

La date prévisionnelle de début des prestations est le 30/04/2018.

La date prévisionnelle d'achèvement des prestations est le 02/11/2018.

### 4.2 - Délai d'exécution

L'exécution du marché débute à compter de la date fixée par ordre de service. L'exécution des travaux débute, pour chaque tranche, à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

### 4.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution

#### Calendrier détaillé d'exécution

A) Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le maître d'oeuvre après consultation des titulaires dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution.

Ce calendrier met en évidence les tâches à accomplir et leur enchaînement et pour chacune d'entre elles, les durées et les dates de début et de fin (au plus tôt et au plus tard) ainsi que les marges disponibles pour leur exécution. Après acceptation par chaque titulaire, dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation, il est visé par le maître d'oeuvre puis notifié aux titulaires.

B) Au cours du chantier et avec l'accord du ou des titulaires concernés, le maître d'oeuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution d'ensemble fixé à l'acte d'engagement. Il est alors à nouveau notifié par ordre de service aux titulaires.

### 4.4 - Délais d'exécution des tranches

Le délai d'exécution de chaque tranche est fixé(e) comme suit :

Tranche(s)	Délai	Date de début	Date de fin	Précisions
TF	5 mois	30/04/2018	02/11/2018	Le délai et la date de fin des prestations du 2/11/2018 ne pourront être modifiées. la date du 2/11/2018 de fin des travaux est obligatoire sous peine de perte des aides financières TEPCV
TO001	1 mois	30/04/2018	02/11/2018	

Ces délais partent, pour chaque tranche, à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer l'exécution des prestations lui incombant.

Le délai limite de notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux d'une tranche optionnelle court à compter du début d'exécution de la tranche ferme. Il est indiqué ci-dessous :

Tranche(s) optionnelle(s)	Délai limite de notification
TO001 : Garantie complémentaire	1 mois

## 5 - Prix

### 5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

### 5.2 - Forfait de rémunération

Les modalités de rémunération du marché sont définies par tranche.

### 5.3 - Modalités de variation des prix

La date d'établissement des prix est la date de la signature de l'offre de prix par le candidat. Cette date permet de définir le "mois zéro".

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient d'actualisation.
- d : mois de début d'exécution des prestations.
- Index (d-nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois d diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois d du début d'exécution des travaux soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Lorsqu'une actualisation est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui doit être appliquée, l'actualisation définitive, calculée sur la base de la valeur finale de l'index correspondant, intervient au plus tard trois mois après la publication de cette valeur.

### 5.4 - Dispositions spécifiques aux tranches

Les prix sont établis sans rabais ni indemnité de dédit.

## 6 - Garanties Financières

Une retenue de garantie de 5.0 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. En revanche, il ne sera pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

## 7 - Avance

### 7.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial de la tranche affermie est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5.0 % du montant initial, toutes taxes comprises, de la tranche affermie, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est

égale à 5.0 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65.0 % du montant initial de la tranche affermie. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80.0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article 135 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

## **7.2 - Garanties financières de l'avance**

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100.0 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

## **8 - Modalités de règlement des comptes**

### **8.1 - Décomptes et acomptes mensuels**

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 13 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général en appliquant les derniers indices et index publiés à la date de remise du mémoire définitif.

### **8.2 - Présentation des demandes de paiement**

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 13.1 du CCAG-Travaux et seront établies en un original et 3 copie(s) portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- la dépose et repose des luminaires, les noms des rues concernées par l'opération, l'IP, l'efficacité lumineuse en lumen par Watt et l'URL" qui devront être celles précisées dans les fiches techniques RES\_EC 101, 102, 103, 104, 107
- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- le numéro du bon de commande ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le montant des prestations admises, établi conformément à la décomposition des prix forfaitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;
- le montant des prestations admises, établi conformément au détail des prix unitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ;
- la date de facturation ;

- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;

Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

**Dispositions applicables en matière de facturation électronique :**

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- 5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- 11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

### **8.3 - Délai global de paiement**

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.



## **8.4 - Paiement des cotraitants**

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 13.5.3 du CCAG-Travaux.

## **8.5 - Paiement des sous-traitants**

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Cette demande est libellée hors taxe et porte la mention "Autoliquidation" pour les travaux de construction effectués en relation avec un bien immobilier. Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

# **9 - Conditions d'exécution des prestations**

## **9.1 - Caractéristiques des matériaux et produits**

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

Les normes et règlements applicables aux prestations confiées au Titulaire sont ceux en vigueur à la date de remise de l'offre par le candidat et sont donnés à titre indicatif.

Les indications fournies ne présentent pas un caractère limitatif et ne sauraient avoir pour effet d'engager la responsabilité de la collectivité.

En cas d'évolution des textes réglementaires pendant la durée d'exécution du marché, les nouveaux textes seront applicables dès leur date d'entrée en vigueur.

L'ensemble des installations devra être établi suivant les règles de l'Art et suivant les prescriptions européennes et françaises des lois, décrets et arrêtés ministériels, sauf exception clairement précisée dans le présent descriptif ; les installations devront être conformes à toutes les règles techniques éditées par l'UTE et le distributeur d'énergie.

Ces normes et règlements étant fréquemment révisés, modifiés et complétés, soit par additifs, soit par des publications nouvelles, les nouvelles normes et règles seront automatiquement appliquées dès leur mise en vigueur.

Sauf exception clairement précisée dans le présent document, les installations devront être conformes au CCTG applicable aux marchés publics de conception et de réalisation d'un réseau d'éclairage public à la date en vigueur et à toutes les règles techniques éditées par l'UTE et du distributeur d'énergie.

Le matériel fourni sera de marque qualité U.S.E. chaque fois qu'un tel matériel existe. Lorsqu'un matériel sera constitué d'éléments susceptibles de recevoir individuellement cette marque qualité, chacun d'eux devra le porter. Si dans la catégorie envisagée il n'existe pas de matériel portant la marque U.S.E., le matériel utilisé devra répondre aux normes techniques de L'U.T.E.

Si, pour un matériel déterminé, il n'existe pas de réglementation particulière de l'UTE, le Titulaire proposera au Maître d'œuvre le matériel qu'il jugera approprié et lui remettra toutes justifications permettant d'apprécier la bonne qualité de ce matériel (procès-verbaux d'essais, références, avis techniques, etc.)

L'acceptation d'un matériel par le Maître d'œuvre ne pourra pas avoir pour effet de dégager le Titulaire de ses responsabilités.

L'ensemble des installations devra être établi avec les fournitures d'excellentes qualités agréées préalablement par le Maître d'œuvre, l'Administration se réservant le droit d'imposer le matériel de son choix.

Les matériels doivent être construits et les travaux exécutés conformément aux règlements et normes en vigueur au moment de l'exécution.

## **9.2 - Implantation des ouvrages**

Aucun piquetage n'est prévu pour cette opération.

## **9.3 - Préparation et coordination des travaux**

### **9.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux**

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution du marché, d'une durée de 14 jours.

Cette période débute à compter de la date fixée par ordre de service.

Le maître d'oeuvre a la charge d'élaborer, après consultation des entreprises, le calendrier détaillé d'exécution énoncé au présent document.

Pendant cette durée les plans d'exécution devront être réalisés.

Le dossier d'exécution devra comprendre :

1. Éléments graphiques
  - a. Notice explicative
  - b. Notice des choix du maitre d'ouvrage
  - c. Plans projet
  - d. Synoptique du projet
  - e. Cahier technique de pose sur façade
2. Éléments mécaniques
  - a. Descriptif du matériel d'éclairage public
  - b. Note de calcul de massif
  - c. Fiche technique armoire
3. Éléments électriques
  - a. Notice de conformité nf c 14.100
  - b. Notice de conformité nf c 17.200
  - c. Justification de l'application de la nf c 17.200
  - d. Justification des paramètres de l'étude électrique
  - e. Étude électrique et des sections de câbles
  - f. Étude des paramètres de résistivité et résistances des prises de terre
  - g. Mise en œuvre des appareillages électroniques
  - h. Schéma de l'armoire électrique
4. Éléments photométriques
  - a. Justification des paramètres de l'étude photométrique
  - b. étude photométrique

### **9.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier**

Aucune coordination sécurité et protection de la santé, ni aucun plan de prévention ne sont à prévoir pour cette opération.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

### **9.3.3 - Registre de chantier**

Il n'est pas prévu de registre de chantier.

## **9.4 - Etudes d'exécution**

Conformément aux dispositions de l'article 29.1 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'oeuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 14 jours après leur réception.

## **9.5 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier**

### **9.5.1 - Gestion des déchets de chantier**

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en oeuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

### **9.5.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux**

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

### **9.5.3 - Documents à fournir après exécution**

Le titulaire doit remettre au maître d'oeuvre les documents suivants :

Base de données remplie avec les nouveaux types de matériels (candélabres et luminaires)

Fiches de création de terre réalisée

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une retenue égale à 1 500,00 € par jour de retard est prélevée sur le dernier acompte. Cette retenue sera remboursée dès que les documents manquants seront fournis.

## **9.6 - Réception des travaux**

### **9.6.1 - Réception partielle**

La réception partielle de chaque tranche a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux la concernant dans les conditions de l'article 42 du CCAG-Travaux.

Luminaires et candélabres

## **10 - Garantie des prestations**

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

Le délai de garantie des ouvrages ou parties d'ouvrages qui font l'objet d'une réception partielle court à compter de la date d'effet de cette réception partielle.

Les garanties particulières suivantes sont également prévues dans les conditions suivantes :  
Pour le matériel à leds 5 ans pièces et main d'œuvre

## **11 - Pénalités**

### **11.1 - Pénalités de retard**

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 3 000,00 €.

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

### **11.2 - Autres pénalités spécifiques**

En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 250,00 € par absence.

## **12 - Assurances**

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

## **13 - Résiliation du contrat**

### **13.1 - Conditions de résiliation**

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 45 à 49 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5.0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article 48 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 51-III du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

## **13.2 - Redressement ou liquidation judiciaire**

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

## **14 - Règlement des litiges et langues**

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Nancy est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

## **15 - Dérogations**

- L'article 2 du CCP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Travaux
- L'article 8.1 du CCP déroge 3ème alinéa de l'article 13.4.2 du CCAG - Travaux
- L'article 8.1 du CCP déroge al.3 de l'article 13.4.2 du CCAG - Travaux
- L'article 9.3.1 du CCP déroge à l'article 28.1 du CCAG - Travaux
- L'article 9.3.3 du CCP déroge à l'article 28.5 du CCAG - Travaux
- L'article 9.4 du CCP déroge à l'article 29.1.5 du CCAG - Travaux
- L'article 9.5.3 du CCP déroge à l'article 40 du CCAG - Travaux
- L'article 11.1 du CCP déroge à l'article 20 du CCAG - Travaux
- L'article 11.1 du CCP déroge à l'article 20.4 du CCAG - Travaux